

**Assemblée générale**

Distr. générale
18 septembre 2009
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel****Sixième session**

Genève, 30 novembre-11 décembre 2009

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme**Guinée équatoriale**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	8 oct. 2002	Oui (art. 22)	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	25 sept. 1987	Non	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	25 sept. 1987	Non	Plaintes inter-États (art. 41): Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	25 sept. 1987	Non	-
CEDAW	23 oct. 1984	Non	-
Convention contre la torture	8 oct. 2002	Oui (art. 28 et 30, par. 1 de l'article 30)	Plaintes inter-États (art. 21): Non Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Non Procédure d'enquête (art. 20): Non
Convention relative aux droits de l'enfant	15 juin 1992	Non	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	7 février 2003	Non	-
<i>Instruments fondamentaux auxquels la Guinée équatoriale n'est pas partie:</i> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif ³ , Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, CEDAW – Protocole facultatif, Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées, Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.			

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Non
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Non
Protocole de Palerme ⁴ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Oui

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁵	Oui, excepté la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs additionnels ⁶	Oui, excepté le Protocole III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non

1. En 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé la Guinée équatoriale à ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁸. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Guinée équatoriale de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés⁹.

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. En 2007, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a relevé que les lois et règlements hérités de la période coloniale étaient encore en vigueur, notamment le Code pénal, la loi de procédure pénale et le Code de justice militaire, textes qui comportent des principes et des normes incompatibles avec la Constitution de 1995 et avec les instruments internationaux¹⁰. En 2004, le Comité des droits de l'enfant a fait part de sa préoccupation concernant l'application, à titre subsidiaire, d'un certain nombre de lois adoptées avant l'indépendance¹¹, et a recommandé à la Guinée équatoriale d'abroger ou de modifier toutes les dispositions législatives incompatibles avec la Constitution¹².

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, s'inquiétant de l'existence d'un système juridique mixte, à la fois civil et coutumier, lequel donne lieu à des discriminations persistantes à l'égard des femmes¹³, a invité la Guinée équatoriale à accélérer les réformes afin de supprimer les incompatibilités entre droit civil et droit coutumier¹⁴. Le Comité des droits de l'enfant, préoccupé de ce que certaines lois coutumières étaient incompatibles avec la Convention, lui a recommandé de veiller à ce que les lois nationales priment sur les lois coutumières qui y seraient contraires¹⁵.

4. En 2004, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé de ce que les lois nouvellement adoptées ne tenaient pas pleinement compte des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres normes internationales relatives aux droits de l'homme. Il a recommandé à la Guinée équatoriale de poursuivre l'élaboration d'un nouveau code de la famille et de veiller à ce que celui-ci, ainsi que les autres lois, soient pleinement conformes avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme¹⁶. Il est souligné dans le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement pour 2008-2012 que les conventions internationales, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant, n'étaient pas suffisamment prises en compte dans la législation interne¹⁷.

5. Il est noté dans un descriptif de programme établi en 2007 par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) qu'une loi érigeant l'exploitation et la traite des enfants en infraction pénale avait été adoptée en 2004¹⁸.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

6. La Guinée équatoriale, en août 2009, n'était pas encore dotée d'une institution nationale des droits de l'homme accréditée auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme¹⁹.

7. En 2007, le Groupe de travail sur la détention arbitraire, prenant note des travaux de la Commission nationale des droits de l'homme et les jugeant encourageants, en particulier en ce qui concernait les questions de l'arrestation et de la détention, a recommandé à la Guinée équatoriale de renforcer ladite Commission²⁰. En 2003, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression avait, à cet égard, attiré l'attention du Gouvernement équato-guinéen sur les Principes de Paris²¹.

8. En 2004, le Comité des droits de l'enfant a engagé la Guinée équatoriale à instaurer un mécanisme indépendant et efficace de surveillance de la mise en œuvre de la Convention²².

D. Mesures de politique générale

9. En 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de l'adoption d'une politique nationale pour l'amélioration de la condition de la femme²³.

10. En 2004, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Guinée équatoriale de concevoir et de mettre en œuvre un nouveau plan national d'action en faveur de l'enfance de vaste portée²⁴.

11. Il est indiqué dans un descriptif de programme établi en 2007 par l'UNICEF qu'un plan national d'action pour lutter contre l'exploitation et la traite des enfants a été adopté en 2004²⁵.

12. Il est noté dans le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement pour 2008-2012 que le Gouvernement équato-guinéen a élaboré un plan national en faveur de l'éducation pour tous (2015)²⁶.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel²⁷</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	-	-		Rapport initial et deuxième et troisième rapports attendus depuis 2003, 2005 et 2007 respectivement
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	-	-		Rapport initial et deuxième, troisième et quatrième rapports attendus depuis 1990, 1995, 2000 et 2005 respectivement
Comité des droits de l'homme	-	Nov. 2003 (Procédure de non-présentation de		Rapport initial attendu depuis 1988

<i>Organe conventionnel²⁷</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
		rapport)		
CEDAW	2004	Juillet 2004		Sixième rapport attendu depuis 2005
Comité contre la torture	-	-		Rapport initial et deuxième rapport attendus depuis 2003 et 2007 respectivement
Comité des droits de l'enfant	2003	Oct. 2004		Deuxième, troisième et quatrième rapports devant être soumis en un seul document en 2009
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	-		-	Rapport initial attendu depuis 2005

13. Le Comité des droits de l'homme estime que le manquement de la Guinée équatoriale à ses obligations en matière d'établissement de rapports constitue une grave violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁸. Le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a engagé vivement le Gouvernement équato-guinéen à s'acquitter de son obligation de soumettre des rapports et de nouer un dialogue de fond avec les organes conventionnels²⁹.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (9-18 nov. 2008) ³⁰ Groupe de travail sur la détention arbitraire (8-14 juillet 2007) ³¹ Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression (2-7 décembre 2002) ³²
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Non
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sollicitée en 2007
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a exprimé sa gratitude au Gouvernement équato-guinéen pour sa coopération ³³ . Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a remercié le Gouvernement de son invitation à se rendre dans le pays ³⁴ .
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, huit communications ont été envoyées, lesquelles concernaient notamment certains groupes, ainsi que la situation de deux femmes. Le Gouvernement équato-guinéen n'a répondu à aucune communication.
<i>Suite donnée aux visites</i>	-
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques³⁵</i>	La Guinée équatoriale n'a répondu, dans les délais impartis, à aucun des 15 questionnaires qui lui ont été envoyés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ³⁶ .

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

14. En 2004, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Guinée équatoriale d'intensifier ses efforts visant à assurer l'application des lois existantes qui garantissent le respect du principe de non-discrimination et d'adopter une stratégie volontariste et globale visant à modifier les comportements, à faire évoluer les mentalités et à éliminer la discrimination pour quelque motif que ce soit à l'encontre de l'ensemble des groupes vulnérables, en particulier les jeunes filles et les enfants issus de familles pauvres et de familles rurales³⁷.

15. Le Comité des droits de l'homme a fait part de sa préoccupation quant à la discrimination exercée contre les femmes dans la vie politique, sociale et économique³⁸. En 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux autorités équato-guinéennes d'adopter une définition de la discrimination à l'égard des femmes qui cadre avec celle figurant dans la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de placer parmi ses premières priorités l'adoption d'une législation complète qui soit conforme à ladite Convention³⁹.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par la persistance de normes, de coutumes et de traditions culturelles défavorables aux femmes et profondément ancrées dans la société, notamment le mariage précoce et forcé, les pratiques concernant les veuves, le lévirat et la pratique de la dot, ainsi que par le caractère répandu des stéréotypes discriminatoires à l'égard des femmes⁴⁰. Il a incité le Gouvernement équato-guinéen à se pencher sur ces questions sans plus attendre, en collaboration avec la société civile, et à intensifier ses efforts visant à concevoir et à mettre en œuvre des programmes complets d'éducation et de sensibilisation à ces mêmes questions⁴¹. Le Comité des droits de l'enfant a également recommandé à la Guinée équatoriale de prendre des mesures pour empêcher les mariages illégaux, précoces ou forcés⁴².

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déploré l'absence de loi régissant les mariages coutumiers ainsi que les éléments du droit de la famille qui établissent une discrimination à l'encontre des femmes, notamment en ce qui concerne la polygamie, la succession et la garde des enfants, et a regretté que les efforts visant à adopter une telle législation relative au mariage coutumier n'aient pas encore abouti⁴³. Tout en se félicitant de l'adoption d'un décret présidentiel portant abolition de l'emprisonnement des femmes pour non-remboursement de la dot après séparation du mari, le Comité a regretté que ce décret soit mal connu et peu appliqué⁴⁴.

18. Le Comité des droits de l'homme, préoccupé par les traitements discriminatoires et les persécutions dont seraient victimes les groupes ethniques minoritaires, en particulier les Bubis, a recommandé à la Guinée équatoriale de garantir le droit à l'égalité de tous les groupes ethniques⁴⁵.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

19. En 2009, le Comité des droits de l'homme a engagé la Guinée équatoriale à abolir la peine de mort⁴⁶.

20. En 2003, le Comité des droits de l'homme a fait part de la préoccupation que lui inspiraient certaines allégations étayées de recours systématique à la torture et aux mauvais traitements en Guinée équatoriale et a recommandé au Gouvernement de veiller à ce qu'en aucun cas les déclarations ou aveux obtenus par la torture ne puissent être retenus comme élément de preuve⁴⁷. En 2008, le Rapporteur spécial sur la question de la torture a constaté que la police avait systématiquement recours à la torture contre des personnes qui refusaient

de «coopérer», notamment des personnes soupçonnées d'infraction politique ou de délit de droit commun, en particulier dans les commissariats centraux de Bata et de Malabo. Il a également indiqué qu'il semblait que la gendarmerie ait moins fréquemment recours à la torture et que n'ayant pas été autorisé à se rendre dans des établissements militaires, il n'a pas pu vérifier l'exactitude des allégations formulées à l'encontre de l'armée. Les actes de torture, dans la plupart des cas, visaient à obtenir des informations ou des aveux; ils visaient parfois à punir, à intimider ou à extorquer de l'argent. Le Rapporteur spécial a constaté qu'il était courant que les «preuves» obtenues sous la torture servent de fondement à une condamnation⁴⁸. En 2007, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a jugé encourageante l'adoption de la loi n° 6/2006 sur la prévention et la répression de la torture⁴⁹.

21. En 2008, le Rapporteur spécial sur la question de la torture a reçu de nombreuses informations selon lesquelles les gardiens des centres de détention de Bata et de Black Beach⁵⁰ continuaient d'avoir régulièrement recours aux châtiments corporels, au vu et au su des autres détenus. En 2004, le Comité des droits de l'enfant, préoccupé de ce que les châtiments corporels continuaient d'être largement pratiqués et d'être socialement acceptés⁵¹, a recommandé à la Guinée équatoriale d'interdire expressément par la loi les châtiments corporels au sein de la famille, à l'école et dans d'autres institutions et de mener des campagnes de sensibilisation sur cette question⁵².

22. Parmi les autres problèmes d'importance recensés par le Rapporteur spécial sur la question de la torture figurait le fait que certaines personnes soupçonnées d'infraction politique auraient été placées en isolement cellulaire dans le centre de détention de Black Beach pendant des périodes pouvant aller jusqu'à quatre ans et avaient porté des fers presque continuellement pendant leur détention⁵³. Le Rapporteur spécial a fait part de son inquiétude face aux informations faisant état de violences entre les personnes gardées à vue par la police ou la gendarmerie, violences dont les autorités ne se préoccuperaient pas ou qu'elles toléreraient⁵⁴.

23. En 2007, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a noté que la police et la gendarmerie avaient, dans les faits, des pouvoirs et des attributions excessives, ce qui donnait souvent lieu à des arrestations et des détentions arbitraires⁵⁵. Il a relevé le non-respect généralisé de la règle selon laquelle un détenu doit comparaître devant une autorité judiciaire dans un délai de soixante-douze heures⁵⁶.

24. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a également appelé l'attention sur le pouvoir excessif des forces armées, qui exercent un contrôle effectif sur les établissements de détention, procèdent à des arrestations et défèrent des civils devant des juridictions militaires⁵⁷. Il a constaté qu'il était fréquent que des soldats procèdent à des arrestations et à des détentions bien qu'ils ne soient pas légalement habilités à le faire⁵⁸. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a également relevé l'absence de voies de droit par lesquelles les personnes détenues par les autorités militaires puissent faire valoir leurs droits⁵⁹.

25. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a fait part de l'inquiétude particulière que lui inspirait la pratique de la détention au secret⁶⁰. En 2003, le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état de détentions illégales et de l'existence de centres de détention semi-clandestins⁶¹. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Comité des droits de l'homme ont recommandé au Gouvernement équato-guinéen de mettre un terme à la pratique de la détention au secret⁶². Le Comité des droits de l'homme a en outre estimé que les détenus devraient être placés dans des lieux de détention officiellement reconnus et que les autorités devraient tenir à jour des registres systématiques des admissions et des sorties⁶³.

26. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur la question de la torture ont constaté que les immigrants en situation irrégulière étaient systématiquement appréhendés et détenus – en particulier dans des cellules de garde à vue –, sans fondement juridique, et que ces personnes ne disposaient pas d’eau et de nourriture⁶⁴. Ils ont noté que les immigrants en situation irrégulière pouvaient rester en détention pendant une période d’une durée indéterminée pendant que leur situation était examinée ou en attendant d’être expulsés⁶⁵. Ils ont recommandé d’éviter, dans la mesure du possible, de placer des immigrants en situation irrégulière en détention et de garantir à ceux qui sont détenus tous les droits reconnus aux personnes privées de liberté par les instruments internationaux⁶⁶.

27. Le Comité des droits de l’homme, en 2003, a noté avec une très grande inquiétude les mauvaises conditions régnant dans les établissements de détention, en particulier dans ceux placés sous la responsabilité des autorités militaires⁶⁷. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a constaté que les vieux centres de détention de Bata et d’Evinayong ne répondaient pas aux prescriptions minimales en matière d’habitabilité⁶⁸. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a indiqué que les cellules de garde à vue de la police et de la gendarmerie étaient généralement dans un état déplorable. La nourriture, en règle générale, n’était fournie que par la famille ou par d’autres détenus; l’accès à l’eau était sévèrement restreint et les détenus se voyaient souvent interdire l’utilisation des toilettes. Ils n’avaient aucune possibilité de faire de l’exercice et aucun accès aux soins médicaux⁶⁹. Le Rapporteur spécial, dans tous les établissements de détention dans lesquels il s’est rendu, a reçu de nombreuses plaintes selon lesquelles la nourriture fournie, si elle n’était pas complétée par la famille, était insuffisante⁷⁰; il a également été informé de ce que les personnes détenues dans l’une des ailes du centre de détention de Black Beach devaient parfois partager des lits⁷¹. L’une des ses principales préoccupations concernant ce centre de détention était qu’il semblait que les détenus, à l’exception de certains d’entre eux, n’étaient pas autorisés à recevoir de visites de membres de leur famille⁷².

28. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a constaté que les femmes et les enfants n’étaient pas séparés des hommes adultes dans les établissements de détention ou lorsqu’ils étaient gardés à vue par la police ou la gendarmerie⁷³. Le Comité des droits de l’homme s’est également dit préoccupé de ce que les personnes placées dans des lieux de détention étaient soumises au travail forcé⁷⁴.

29. Le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes a fait part de sa préoccupation face à l’absence de mesures et de programmes visant à lutter contre la violence à l’égard des femmes, aux cas de violence dans la famille et de viol, y compris de viol conjugal, à toutes les formes de violence sexuelle auxquelles sont soumises les femmes et à la persistance d’une mentalité patriarcale qui conduit à considérer comme acceptable le châtiment physique des membres de la famille, notamment des femmes⁷⁵. Il a invité la Guinée équatoriale à adopter des lois sur la violence dans la famille et sur toutes les formes de violence sexuelle afin de garantir que la violence contre les femmes et les fillettes soit constitutive d’une infraction pénale. Le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes a également recommandé à la Guinée équatoriale de mettre en place des programmes de formation ainsi que des services d’accompagnement psychologique des victimes de violence et d’organiser des campagnes de sensibilisation à cette question⁷⁶.

30. Le Comité des droits de l’enfant s’est dit préoccupé par le nombre important d’enfants, en particulier de fillettes, qui travaillaient dans la rue ou en tant qu’employés de maison, et par le fait que la législation du travail et les mécanismes de contrôle du travail des enfants n’étaient pas effectivement mis en œuvre⁷⁷. Il a recommandé à la Guinée équatoriale de réaliser une enquête sur le nombre d’enfants qui travaillaient, notamment comme employés de maison et dans le secteur agricole, afin de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies et des politiques globales visant à prévenir et à combattre

l'exploitation économique dans ces secteurs, et de mener des campagnes de sensibilisation afin de prévenir et de combattre l'exploitation économique des enfants⁷⁸. En 2009, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation mondiale du Travail (OIT) a demandé au Gouvernement équato-guinéen de veiller à ce qu'aucune personne âgée de moins de 14 ans ne soit admise au travail ou à l'emploi. Elle lui a également demandé d'indiquer si une consultation tripartite avait été menée avant qu'il ne soit déterminé que l'exploitation pétrolière était le seul travail dangereux dans le pays⁷⁹.

31. Le Comité des droits de l'enfant a formulé plusieurs recommandations concernant le problème des enfants prostitués dans la capitale, dont le nombre va grandissant⁸⁰.

32. Il est indiqué dans un document établi en 2007 par l'UNICEF qu'un cadre juridique pour la protection des enfants contre la traite est en place. L'absence de mécanismes adéquats de protection des enfants dans d'autres domaines, cependant, conjuguée au fait que la Guinée équatoriale constitue un pôle d'attraction économique, ont créé des conditions propices à l'exploitation des enfants, en particulier dans le secteur informel⁸¹.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

33. En 2003, le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Guinée équatoriale de mettre fin à la culture de l'impunité dont bénéficiaient les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements⁸². Le Rapporteur spécial sur la question de la torture, en 2008, a souligné que l'absence d'un système de justice efficace et le non-respect de l'état de droit qui en découlait favorisaient la persistance du recours à la torture. Parmi les facteurs à l'origine de cette situation qui ont été recensés par le Rapporteur spécial sur la question de la torture figuraient l'absence d'un système judiciaire indépendant, la corruption endémique, le fait que les garanties offertes par l'*habeas corpus* sont sans effets, l'absence de distinction claire entre les divers organes d'État chargés de la sécurité, lesquels sont militarisés et exercent un contrôle effectif sur le système judiciaire, et l'impunité presque totale qui règne malgré la loi n° 6/2006 sur la prévention et la répression de la torture⁸³.

34. Le Comité des droits de l'homme, en 2003, et le Groupe de travail sur la détention arbitraire, en 2007, se sont déclarés préoccupés par l'absence d'un pouvoir judiciaire indépendant ainsi que par les conditions de nomination et de révocation des magistrats, conditions qui n'assurent pas la séparation entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire⁸⁴. Le Comité des droits de l'homme, inquiet de ce que des procès soient conduits par la Chambre des représentants du peuple, a recommandé à la Guinée équatoriale de prendre des mesures pour garantir dans la pratique l'indépendance du pouvoir judiciaire et sa compétence exclusive dans l'administration de la justice et de veiller à ce que les juges soient qualifiés, indépendants et inamovibles⁸⁵. En 2003, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a noté que les juges et les avocats ne recevaient aucune formation aux règles et aux normes relatives aux droits de l'homme et qu'ils n'avaient qu'un accès réduit aux textes législatifs et une connaissance limitée de ceux-ci⁸⁶. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a recommandé d'instaurer par la voie législative une justice indépendante⁸⁷.

35. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Comité des droits de l'homme ont recommandé que les tribunaux militaires n'aient pas compétence pour juger des civils⁸⁸. Le Groupe de travail a également recommandé à la Guinée équatoriale de mettre le cadre juridique régissant l'organisation, le fonctionnement et la compétence des tribunaux militaires en conformité avec les principes internationaux⁸⁹.

36. En 2003, le Comité des droits de l'enfant, profondément préoccupé par l'absence de système de justice pour mineurs et de tribunaux pour mineurs⁹⁰, a recommandé à la Guinée équatoriale de veiller à la pleine application des normes relatives à la justice pour mineurs⁹¹.

En 2007, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a lui aussi estimé que la possibilité d'instaurer un système moderne de justice pour mineurs devrait être examinée⁹². Le Coordonnateur résident a indiqué qu'un plan d'élaboration et de mise en place d'un système de justice pour mineurs avait été lancé en 2008⁹³.

37. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a relevé que les avocats, dans les procédures pénales, n'assuraient pas une véritable défense et a mis en relief les difficultés importantes rencontrées par les avocats dans le cadre de leurs efforts pour assurer la défense de leurs clients⁹⁴. Il a recommandé à la Guinée équatoriale de réviser et de repenser les modalités actuelles d'application des procédures d'*habeas corpus*, d'*amparo* et de contrôle de la constitutionnalité en vue d'en faciliter l'utilisation et d'en accroître l'efficacité en tant que voies de recours contre les violations des garanties constitutionnelles et des droits de l'homme, en particulier la détention arbitraire⁹⁵. Le Groupe de travail a souligné qu'il conviendrait de garantir l'accès des avocats aux postes de police et à l'ensemble des établissements de détention⁹⁶.

38. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a souligné que le Code pénal devrait prévoir des peines qui soient en rapport avec la gravité des infractions considérées, ainsi que la possibilité de prononcer des peines de travail d'intérêt général et des peines autres que l'emprisonnement. La possibilité de mettre en place des systèmes de justice réparatrice devrait également être examinée⁹⁷.

39. En 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que la plupart des femmes ne disposaient ni des éléments d'information ni des ressources nécessaires pour accéder aux tribunaux civils et qu'elles étaient encore soumises à la juridiction des tribunaux traditionnels de droit coutumier⁹⁸. Des informations similaires figurent dans le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement pour 2008-2012⁹⁹.

4. Liberté de circulation

40. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Guinée équatoriale de garantir le respect du droit de circuler librement en supprimant les barrages militaires ou en prenant des mesures pour que ces barrages ne soient pas utilisés comme moyen d'extorsion, en supprimant l'obligation d'obtenir un visa pour quitter le pays et en mettant fin à la pratique de l'exil interne pour des motifs politiques¹⁰⁰.

5. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

41. En 2003, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a exprimé la préoccupation que lui inspirait le fait qu'il n'existait pas d'organe de presse audiovisuelle libre et indépendant dans le pays et que des obstacles d'ordre juridique et administratif entravaient l'activité de la presse écrite¹⁰¹. Il a noté que les publications de presse étrangères n'étaient, de manière générale, pas disponibles dans le pays et que les autorités dressaient des obstacles importants à leur importation. Le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a indiqué que s'il n'existait pas de presse quotidienne, certains journaux étaient publiés de manière irrégulière¹⁰². Il a recommandé au Gouvernement équato-guinéen de favoriser la création d'organes d'information pluralistes, libres et indépendants et d'assurer la protection et le respect de l'indépendance de la presse et de la liberté d'opinion et d'expression des journalistes¹⁰³.

42. En 2003, le Comité des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression ont recommandé à la Guinée équatoriale de modifier la loi n° 1 de 1999 afin de permettre aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme de s'enregistrer et de mener leurs activités¹⁰⁴. Le Rapporteur spécial sur

le droit à la liberté d'opinion et d'expression a également recommandé au Gouvernement équato-guinéen de veiller à ce que les associations et les autres organisations non gouvernementales soient rapidement reconnues par les autorités compétentes¹⁰⁵. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Guinée équatoriale de mettre en place des conditions favorables à la création d'organisations non gouvernementales féminines et à la conduite des activités de celles-ci¹⁰⁶.

43. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a constaté qu'un certain nombre de personnes étaient détenues pour avoir exercé leurs droits politiques et a invité le Gouvernement à remédier à leur situation¹⁰⁷.

44. En 2008, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a noté que des élections locales et législatives avaient été organisées, que le taux de participation à celles-ci avait été très faible et qu'il avait été fait état de problèmes concernant la délivrance en temps voulu des cartes d'électeur et l'indépendance des commissions électorales ainsi que d'un manque général de transparence. Il a également indiqué que la mise en place d'une commission électorale véritablement indépendante et crédible demeurerait une gageure¹⁰⁸. En 2003, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a fait part de sa préoccupation concernant les critiques répétées selon lesquelles les processus électoraux, lors des élections présidentielles, législatives et municipales, n'avaient généralement pas été équitables ou selon lesquelles les résultats ne rendaient pas compte des suffrages exprimés. L'opposition se serait systématiquement vu opposer des obstacles lorsqu'elle organisait des rassemblements ou des conférences et n'aurait eu aucun accès aux médias, même pendant les campagnes électorales. Si, selon les informations disponibles, les cas flagrants de violence ont été rares, le climat n'était pas jugé propice à la conduite d'un processus électoral qui soit conforme aux règles de la démocratie et aux lois nationales¹⁰⁹.

45. Constatant avec préoccupation que le nombre de femmes occupant des postes à responsabilité dans les sphères politiques et juridiques ainsi que dans le service public demeurerait extrêmement faible¹¹⁰, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en 2004, a recommandé à la Guinée équatoriale de prendre des mesures spéciales temporaires et de mettre en place des programmes de formation et de sensibilisation à cette question¹¹¹. Des données publiées en 2008 par la Division de statistique de l'ONU indiquent que la proportion de sièges occupés par des femmes au Parlement était de 5 % en 2004 et de 18 % en 2008¹¹².

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

46. En 2008, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a noté, comme le Comité des droits de l'homme l'avait fait en 2003, qu'il n'existait pas de syndicat de travailleurs dans le pays¹¹³. La Commission de l'OIT a demandé au Gouvernement équato-guinéen d'enregistrer sans délai les organisations syndicales et de la tenir informée des mesures qu'il avait prises ou qu'il envisageait de prendre pour garantir que les travailleurs puissent constituer des associations de leur choix¹¹⁴.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

47. Il est indiqué dans un document établi en 2007 par l'UNICEF que la Guinée équatoriale, depuis 1995, a connu une forte croissance économique grâce à l'exploitation de ses ressources pétrolières. La Guinée équatoriale se classe parmi les pays à revenu intermédiaire; cependant, la majorité de sa population reste pauvre et le développement humain n'a pas progressé au même rythme que celui de la croissance économique¹¹⁵. Une analyse similaire figure dans le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement pour 2008-2012¹¹⁶. Il est en outre noté dans le document établi par l'UNICEF que bien que

la part des recettes publiques allouée aux services sociaux augmentait de manière régulière, l'engagement pris par l'État en 1997 d'allouer 40 % des investissements publics au secteur social devrait se concrétiser plus rapidement. Il y est également indiqué que le cadre institutionnel nécessaire pour une redistribution des richesses n'avait pas encore été mis en place et qu'il n'y avait pas encore de système de suivi budgétaire permettant d'assurer cet engagement¹¹⁷.

48. En 2004, le Comité des droits de l'enfant, profondément préoccupé par la persistance de la pauvreté, par le caractère généralisé de celle-ci et par le nombre encore élevé d'enfants ne jouissant pas du droit à un niveau de vie suffisant, a recommandé au Gouvernement équato-guinéen de mettre en œuvre, à titre hautement prioritaire, un plan national de réduction de la pauvreté qui soit efficace¹¹⁸.

49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par la pauvreté généralisée des femmes et par la médiocrité des conditions socioéconomiques dans lesquelles elles vivaient, en particulier en milieu rural¹¹⁹. Il a invité instamment la Guinée équatoriale à faire de la promotion de l'égalité des sexes un élément à part entière de ses politiques et plans nationaux de développement, en particulier ceux visant à réduire la pauvreté et à favoriser le développement durable; à accorder une attention particulière aux besoins des femmes vivant en milieu rural; à éliminer les discriminations dont les femmes font l'objet en matière de propriété foncière et d'héritage de biens fonciers. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également invité la Guinée équatoriale à faire une large place aux droits fondamentaux des femmes dans l'ensemble des programmes de développement mis en œuvre en coopération avec les organisations internationales et les donateurs bilatéraux¹²⁰.

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé sa préoccupation quant à l'insuffisance de l'accès des femmes et des jeunes filles à des services de soins de santé adéquats, notamment aux soins prénatals et postnatals et aux informations relatives à la planification familiale, en particulier dans les zones rurales, et a attiré l'attention sur le taux alarmant de grossesse précoce¹²¹. Il a recommandé à la Guinée équatoriale de ne ménager aucun effort pour sensibiliser le public et pour faciliter l'accès aux établissements de soins de santé et à l'assistance médicale et de prendre des mesures immédiates pour permettre aux femmes et aux jeunes filles d'accéder aux informations relatives à la planification familiale, notamment dans les régions rurales¹²². En 2003, le Comité des droits de l'homme, préoccupé de ce que les restrictions légales à l'accès aux services de planification familiale avaient pour conséquence des taux élevés de grossesses et d'avortements illicites, a recommandé à la Guinée équatoriale de lever ces restrictions¹²³.

51. Il est indiqué dans un descriptif de programme établi en 2007 par l'UNICEF que les indicateurs de santé mettaient en relief la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvaient les enfants en raison du risque de paludisme, d'infection respiratoire aiguë, de maladie diarrhéique, de malnutrition, de parasitose, de fièvre typhoïde et de maladies évitables par la vaccination auquel ils sont exposés¹²⁴. Des données publiées en 2008 par la Division de statistique de l'ONU indiquent que le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans a baissé, passant de 155 pour 1 000 naissances vivantes en 2005 à 150 pour 1000 en 2007¹²⁵.

52. Le Comité des droits de l'enfant, préoccupé par l'augmentation du nombre de cas de VIH/sida chez les adultes – en particulier chez les femmes – et chez les jeunes et par le nombre croissant d'enfants rendus orphelins par le VIH/sida, a recommandé à la Guinée équatoriale de renforcer les mesures de prévention de la transmission de la mère à l'enfant, d'accorder une attention particulière aux enfants infectés ou touchés par le VIH/sida, de renforcer les campagnes et programmes de sensibilisation au VIH/sida ou de mettre sur pied de tels campagnes et programmes et d'allouer les ressources humaines et financières nécessaires à la mise en œuvre effective du programme national sur le VIH/sida¹²⁶. Il est

indiqué dans le bilan commun de pays de 2006 que le Gouvernement équato-guinéen a fait de la lutte contre le VIH/sida une priorité et qu'il a mis en place un programme multisectoriel de lutte contre le VIH/sida et les maladies sexuellement transmissibles¹²⁷.

53. Il est indiqué dans un document établi en 2008 par l'ONUSIDA et l'Organisation mondiale de la santé qu'en 2007 le nombre estimé d'adultes et d'enfants touchés par le VIH/sida était de 11 000¹²⁸, que le taux estimé de couverture thérapeutique par les antirétroviraux était de 31 %¹²⁹ et que la proportion de femmes enceintes séropositives au VIH qui suivaient un traitement antirétroviral afin de réduire les risques de transmission mère-enfant était de 33 %¹³⁰.

54. Selon des données publiées en 2008 par la Division de statistique de l'ONU, la proportion de la population ayant accès à une source d'eau de boisson améliorée était, en 2006, de 43 %¹³¹. Il est fait référence, dans le bilan commun de pays de 2006, à la question de la malnutrition, en particulier chez les enfants¹³²; il y est également indiqué qu'environ 95 % de la population consommait de l'eau prélevée directement des cours d'eau et que plus de 60 % des écoles ne fournissaient pas d'eau potable¹³³.

55. En 2006, le Rapporteur spécial sur le logement convenable a envoyé au Gouvernement équato-guinéen une lettre d'allégation concernant les expulsions forcées auxquelles il aurait été procédé dans le district de Banapa de la ville de Malabo, en présence de représentants des pouvoirs publics, de représentants des autorités civiles, de soldats armés et de policiers, et qui auraient laissé 300 familles sans abri. Ces expulsions auraient été accompagnées de destructions aveugles de logements et de biens; les résidents qui protestaient contre ces destructions auraient été maltraités par les soldats et auraient fait l'objet d'actes d'intimidation; il aurait été procédé aux démolitions et aux expulsions sans consultation, sans avis préalable, sans ordonnance d'expulsion et sans que les résidents aient eu la possibilité de les contester. Le Gouvernement équato-guinéen, à ce jour, n'a pas répondu à la communication du Rapporteur spécial¹³⁴. Des données publiées en 2008 par la Division de statistique de l'ONU indiquent qu'en 2005 la proportion de la population urbaine qui vivait dans des taudis était de 66,3 %¹³⁵.

8. Droit à l'éducation

56. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de l'adoption de la loi sur l'éducation (1995), en vertu de laquelle l'éducation primaire est obligatoire, gratuite et garantie¹³⁶. Il a noté avec préoccupation, cependant, que les taux de scolarisation et d'alphabétisme restaient faibles, en particulier dans le secondaire et le préprimaire¹³⁷. Un document de l'UNESCO établi en 2009 indique que le taux net de scolarisation dans le primaire était de 89,5 % en 2003 et de 69,4 % en 2007¹³⁸.

57. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont également exprimé leur préoccupation concernant l'écart important entre le nombre de garçons et le nombre de filles scolarisés¹³⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déploré le taux élevé d'abandon scolaire dû aux grossesses et aux mariages précoces ainsi que la faible priorité accordée par les familles à l'éducation des filles¹⁴⁰. Le Comité des droits de l'enfant a également fait part de la préoccupation que lui inspiraient la persistance d'une conception traditionnelle et culturelle du rôle des filles qui limite leur accès à l'éducation, l'insuffisance des ressources financières et matérielles consacrées à la mise en œuvre des programmes éducatifs et le manque d'enseignants qualifiés¹⁴¹.

58. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont recommandé à la Guinée équatoriale de continuer de renforcer les mesures visant à augmenter le taux de scolarisation dans l'enseignement primaire et l'enseignement de base, en particulier en ce qui concernait les filles, et de sensibiliser les

parents à l'importance de l'éducation préscolaire¹⁴². Le Comité des droits de l'enfant a notamment recommandé à la Guinée équatoriale de poursuivre ses efforts de réforme du système éducatif et d'affecter des ressources financières et humaines suffisantes à la mise en œuvre effective des programmes d'éducation, en particulier le Plan national d'éducation pour tous¹⁴³.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

59. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a mis en relief le potentiel considérable de développement économique de la Guinée équatoriale mais a noté que les activités de renforcement des institutions restaient limitées et que la culture des droits de l'homme n'était pas suffisamment ancrée dans les institutions et n'imprégnait pas suffisamment les mentalités et que le public n'était pas suffisamment sensibilisé à cet égard. Il a souligné qu'il ne pouvait y avoir de véritable développement si la croissance économique n'allait pas de pair avec le renforcement des institutions, le respect de la primauté du droit et la jouissance effective des droits de l'homme¹⁴⁴.

60. Le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a souligné que les questions de l'indépendance des juges et des avocats et de la lutte contre la corruption et l'impunité devraient être traitées en priorité dans le cadre d'un État régi par le droit¹⁴⁵.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that "The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant".

⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

- ⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning the Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁸ CEDAW, *Official Records of the General Assembly, Fifty-ninth session, Supplement No. 38* (A/59/38); paras. 214 and 217.
- ⁹ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/15/Add.245), para. 63.
- ¹⁰ Report of the Working Group on Arbitrary Detention (A/HRC/7/4/Add.3), p. 2, and para. 58.
- ¹¹ CRC/C/15/Add.245, para. 5.
- ¹² *Ibid.*, para. 6.
- ¹³ A/59/38, para. 191.
- ¹⁴ *Ibid.*, para. 192.
- ¹⁵ CRC/C/15/Add.245, paras. 5-6.
- ¹⁶ *Ibid.*, paras. 5-6.
- ¹⁷ Equatorial Guinea UNDAF 2008-2012, 2007, p. 10, available at <http://www.undg.org/unct.cfm?module=CoordinationProfile&page=Country&CountryID=EQG>.
- ¹⁸ UNICEF, Draft country programme document Equatorial Guinea, Executive Board, second regular session of 2007, 5-7 September 2007, E/ICEF/2007/P/L.6, 2007, para. 14, available at http://www.unicef.org/about/execboard/files/07-PL6-Equatorial_Guinea.pdf.
- ¹⁹ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex I.
- ²⁰ A/HRC/7/4/Add.3, paras. 54-55 and 100 (k).
- ²¹ General Assembly resolution 48/134, annex; report of the Special Rapporteur on the right to freedom of opinion and expression (E/CN.4/2003/67/Add.2), para. 63.
- ²² CRC/C/15/Add.245, para. 12.
- ²³ A/59/38, para. 184.
- ²⁴ CRC/C/15/Add.245, para. 8.
- ²⁵ UNICEF, Draft country programme document Equatorial Guinea, Executive Board, second regular session of 2007, 5-7 September 2007, E/ICEF/2007/P/L.6, 2007, para. 14, available at http://www.unicef.org/about/execboard/files/07-PL6-Equatorial_Guinea.pdf.
- ²⁶ Equatorial Guinea UNDAF 2008-2012, 2007, p. 8, available at <http://www.undg.org/unct.cfm?module=CoordinationProfile&page=Country&CountryID=EQG>.
- ²⁷ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|---|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |

- CEDAW Committee on the Elimination of Discrimination against Women
 CAT Committee against Torture
 CRC Committee on the Rights of the Child
 CMW Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Their Families.
- ²⁸ Concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/CO/79/GNQ), para. 2.
²⁹ E/CN.4/2003/67/Add.2, para. 67.
³⁰ A/HRC/10/44/Add.1.
³¹ A/HRC/7/4/Add.3.
³² E/CN.4/2003/67/Add.2.
³³ A/HRC/7/4/Add.3, paras. 2 and 48.
³⁴ A/HRC/7/4/Add.3, paras. 2 and 48.
³⁵ A/HRC/10/44/Add.1, para. 5.
³⁶ See (a) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (b) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Representative of the Secretary-General on the situation of human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (e) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (f) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005; (g) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (h) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent in July 2006; (j) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (k) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices; (l) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations sent in 2007; (m) report of the Special Rapporteur on the right to education (June 2009) (A/HRC/11/8), questionnaire on the right to education for persons in detention; (n) report of the independent expert on the question of human rights and extreme poverty to the eleventh session of the HRC (June 2009) (A/HRC/11/9), questionnaire on Cash Transfer Programmes, sent in October 2008; (o) report of the Special Rapporteur on violence against women, (June 2009) (A/HRC/11/6), questionnaire on violence against women and political economy.
³⁷ CRC/C/15/Add.245, para. 24.
³⁸ CCPR/CO/79/GNQ, para. 8.
³⁹ A/59/38, para. 188.
⁴⁰ Ibid., para. 195.
⁴¹ Ibid., 196.
⁴² CRC/C/15/Add.245, para. 22.
⁴³ A/59/38, para. 191.
⁴⁴ Ibid., para. 197. See also CCPR/CO/79/GNQ, para. 8.
⁴⁵ CCPR/CO/79/GNQ, para. 14.
⁴⁶ Ibid., para. 4.
⁴⁷ Ibid., para. 3.

- 48 A/HRC/10/44/Add.1, paras. 7, 8 and 17 (e).
 49 A/HRC/7/4/Add.3, para. 50.
 50 A/HRC/10/44/Add.1, para. 9.
 51 CRC/C/15/Add.245, para. 34.
 52 Ibid., para. 35 (a) and (b).
 53 A/HRC/10/44/Add.1, para. 14.
 54 Ibid., para. 10.
 55 A/HRC/7/4/Add.3, para. 61.
 56 Ibid., para. 62.
 57 Ibid., p. 2.
 58 Ibid., para. 67.
 59 Ibid., para. 68.
 60 Ibid., para. 69.
 61 CCPR/CO/79/GNQ, para. 5.
 62 A/HRC/7/4/Add.3, para. 100 (a); CCPR/CO/79/GNQ, para. 5.
 63 CCPR/CO/79/GNQ, para. 5.
 64 A/HRC/7/4/Add.3, paras. 82-83; A/HRC/10/44/Add.1, para. 15.
 65 A/HRC/7/4/Add.3, para. 83; A/HRC/10/44/Add.1, para. 15.
 66 A/HRC/7/4/Add.3, para. 100 (l). See also paragraph 86; A/HRC/10/44/Add.1, para. 19 (e).
 67 CCPR/CO/79/GNQ, para. 6.
 68 A/HRC/7/4/Add.3, para. 87.
 69 A/HRC/10/44/Add.1, para. 10.
 70 Ibid., para. 13.
 71 Ibid., para. 12.
 72 Ibid., para. 12.
 73 Ibid., para. 16. See also CRC/C/15/Add.245, para. 60.
 74 CCPR/CO/79/GNQ, para. 6.
 75 A/59/38 (Supp.), para. 199.
 76 Ibid., para. 200.
 77 CRC/C/15/Add.245, para. 56.
 78 Ibid., para. 57 (a) and (c).
 79 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Minimum Age Convention, 1973 (No. 138), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009GNQ138pp. 1 and 2.
 80 CRC/C/15/Add.245, paras. 58-59.
 81 UNICEF, Draft country programme document Equatorial Guinea, Executive Board, second regular session of 2007, 5-7 September 2007, E/ICEF/2007/P/L.6, 2007 para. 6, available at http://www.unicef.org/about/execboard/files/07-PL6-Equatorial_Guinea.pdf.
 82 CCPR/CO/79/GNQ, para. 3.
 83 A/HRC/10/44/Add.1, para. 17.
 84 CCPR/CO/79/GNQ, para. 7; A/HRC/7/4/Add.3, paras. 59-60.
 85 CCPR/CO/79/GNQ, para. 7.
 86 E/CN.4/2003/67/Add.2, para. 43.
 87 A/HRC/7/4/Add.3, para. 100 (d).
 88 A/HRC/7/4/Add.3, paras. 68 and 100 (f); CCPR/CO/79/GNQ, para. 7.
 89 A/HRC/7/4/Add.3, page 21, para. 100 (f).
 90 A/HRC/7/4/Add.3, page 21, para. 100 (f).
 91 CRC/C/15/Add.245, para. 60.
 92 Ibid., para. 61.
 93 A/HRC/7/4/Add.3, para. 100 (m).
 94 UNDG, 2008 Resident Coordinator Annual Report Equatorial Guinea, p. 2 available at http://www.undg.org/RCAR/2008/finalized/pdfs/RCAR_2008_EQG_NAR.pdf.
 95 Ibid., para. 100(h).
 96 Ibid.
 97 Ibid., para. 100(c).
 98 A/59/38 para. 191.

- ⁹⁹ Equatorial Guinea UNDAF 2008-2012, 2007, p. 10, available at <http://www.undg.org/unct.cfm?module=CoordinationProfile&page=Country&CountryID=EQG>.
- ¹⁰⁰ CCPR/CO/79/GNQ, para. 13.
- ¹⁰¹ E/CN.4/2003/67/Add.2, p. 2 and para. 54.
- ¹⁰² Ibid., para. 25.
- ¹⁰³ Ibid., p. 2 and para. 54.
- ¹⁰⁴ Ibid., para. 59; CCPR/CO/79/GNQ, para. 11.
- ¹⁰⁵ E/CN.4/2003/67/Add.2, para. 60.
- ¹⁰⁶ A/59/38, para. 213.
- ¹⁰⁷ A/HRC/7/4/Add.3, paras. 75 and 100 (b).
- ¹⁰⁸ A/63/367, para. 9.
- ¹⁰⁹ E/CN.4/2003/67/Add.2, para. 34.
- ¹¹⁰ A/59/38, para. 201.
- ¹¹¹ Ibid., para. 202.
- ¹¹² United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.
- ¹¹³ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062008GNQ087, p. 1; CCPR/CO/79/GNQ, para. 11.
- ¹¹⁴ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062008GNQ087, p. 1.
- ¹¹⁵ UNICEF, Draft country programme document Equatorial Guinea, Executive Board, second regular session of 2007, 5-7 September 2007, E/ICEF/2007/P/L.6, 2007, para. 1, available at http://www.unicef.org/about/execboard/files/07-PL6-Equatorial_Guinea.pdf.
- ¹¹⁶ Equatorial Guinea UNDAF 2008-2012, 2007, p. 7, available at <http://www.undg.org/unct.cfm?module=CoordinationProfile&page=Country&CountryID=EQG>.
- ¹¹⁷ UNICEF, Draft country programme document Equatorial Guinea, Executive Board, second regular session of 2007, 5-7 September 2007, E/ICEF/2007/P/L.6, 2007, para. 3, available at http://www.unicef.org/about/execboard/files/07-PL6-Equatorial_Guinea.pdf.
- ¹¹⁸ CRC/C/15/Add.245, paras. 52-53.
- ¹¹⁹ A/59/38 para. 189.
- ¹²⁰ Ibid., para. 190.
- ¹²¹ Ibid., para. 205.
- ¹²² Ibid., para. 206.
- ¹²³ CCPR/CO/79/GNQ, para. 9.
- ¹²⁴ UNICEF, Draft country programme document Equatorial Guinea, Executive Board, second regular session of 2007, 5-7 September 2007, E/ICEF/2007/P/L.6, 2007, para. 4, available at http://www.unicef.org/about/execboard/files/07-PL6-Equatorial_Guinea.pdf. See also United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.
- ¹²⁵ United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.
- ¹²⁶ CRC/C/15/Add.245, paras. 50-51.
- ¹²⁷ Equatorial Guinea CCA 2006, p. 16, available at <http://www.undg.org/unct.cfm?module=CoordinationProfile&page=Country&CountryID=EQG> (accessed on 8 June 2009).
- ¹²⁸ UNAIDS/WHO Epidemiological Fact Sheets on HIV and AIDS, 2008 Update, Geneva, 2008, p. 4, available at http://apps.who.int/globalatlas/predefinedReports/EFS2008/full/EFS2008_GQ.pdf.
- ¹²⁹ Ibid., 2008, p. 11.
- ¹³⁰ UNAIDS, Equatorial Guinea: Progress towards Universal Access and The Declaration of Commitment on HIV/AIDS, available at http://cfs.indicatorregistry.org/country_factsheet.aspx?ISO=EQG.

- ¹³¹ United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.
- ¹³² Equatorial Guinea CCA 2006, pp. 28-29, available at <http://www.undg.org/unct.cfm?module=CoordinationProfile&page=Country&CountryID=EQG>.
- ¹³³ Ibid., p. 15.
- ¹³⁴ A/HRC/4/18/Add.1, paras. 28-29.
- ¹³⁵ United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.
- ¹³⁶ CRC/C/15/Add.245, para. 3 (b).
- ¹³⁷ Ibid., para. 54.
- ¹³⁸ UNESCO's contribution to the report of the UN Secretary-General for the 2009 Substantive Session of the Economic Social Council and for the Sixty-Fourth Session of the UN General Assembly on the "Implementation of the Programme of Action for the Least Developed Countries for the Decade 2001-2010" on progress achieved in achieving the education goals defined in the Brussels Programme of Action, 16 April 2009, BSP/PMRPI/2009/PI/H/1, p. 15, available at http://unesdoc.unesco.org/images/0018/001831/183114e.pdf#xml=http://unesdoc.unesco.org/ulis/cgi-bin/ulis.pl?database=&set=4A491499_0_195&hits_rec=1&hits_lng=eng.
- ¹³⁹ A/59/38, para. 193; CRC/C/15/Add.245, para. 54.
- ¹⁴⁰ A/59/38, para. 193.
- ¹⁴¹ CRC/C/15/Add.245, para. 54.
- ¹⁴² Ibid., para. 55 (b); A/59/38, para. 194.
- ¹⁴³ CRC/C/15/Add.245, para. 55 (a) and (g).
- ¹⁴⁴ A/HRC/7/4/Add.3, para. 98.
- ¹⁴⁵ E/CN.4/2003/67/Add.2, para. 62.